

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.379 du 29 novembre 1996

A.63.039/VI-12.412

En cause : **LIBERT** Michel (décédé),
rue Potaarde 47
1080 Bruxelles,

contre :

1. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

2. la Commission communautaire commune,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

3. la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409 bte 3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 1995 par Michel LIBERT qui demande l'annulation "de la décision, de date et d'auteur inconnus, par laquelle elle relève (par transfert) des services de la Commission communautaire commune alors qu'en vertu des dispositions organisant le transfert du personnel de la province de Brabant vers la province du Brabant wallon, la province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les Commissions communautaires et l'autorité fédérale, la partie

requérante a été transférée de plein droit dans les services de la Commission communautaire française" ;

Vu les mémoires en réponse;

Vu l'extrait du registre de l'Etat civil de la commune de Berchem-Sainte-Agathe duquel il ressort que Michel LIBERT est décédé à Colmar (France) le 25 juillet 1995;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me R. WITMEUR, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour les deuxième et troisième parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 25 juillet 1995; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A.63.039/VI-12.412 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-neuf novembre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.